



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES CONTRATS D'ABONNEMENT DE SERVICES DE LA SAS ADIAL

DEFINITIONS

CLIENT : désigne la personne morale titulaire du CONTRAT conclu, pour ses besoins professionnels, avec ADIAL.

CONTRAT : désigne tout CONTRAT D'ABONNEMENT DE SERVICE DE LA SAS ADIAL, soit un CONTRAT conclu pendant une période déterminée en vue de la réalisation d'une prestation de service par la SAS ADIAL moyennant le versement d'un prix forfaitaire et global.

DONNEE(S) À CARACTÈRE PERSONNEL (ou DCP) : au sens de l'article 4.1 du RGPD : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ; »

SERVICE : désigne tout SERVICE fourni au titre du CONTRAT. Toute fourniture de SERVICE est subordonnée à l'émission d'une COMMANDE, au moyen de Bons de COMMANDE.

UTILISATEUR : désigne les personnes physiques utilisant le SERVICE sous la responsabilité du CLIENT, sans être le titulaire du CONTRAT.

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application

Les Conditions Générales des CONTRATS D'ABONNEMENT DE SERVICE DE LA SAS ADIAL ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels la société SAS ADIAL (ADIAL) fournit ses SERVICES par le biais d'un CONTRAT D'ABONNEMENT au CLIENT.

Les présentes conditions générales de vente (CGV) constituent le socle de la négociation commerciale. ADIAL se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes en fonction des négociations menées avec l'acheteur par l'établissement de conditions de vente particulières.

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de ADIAL et de son CLIENT dans le cadre de la vente des services contractés par abonnement. Exemple : BRONZE, VENTE EN LIGNE... Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative.

Toute signature, électronique ou physique, d'un contrat comprenant la clause « Je reconnais avoir pris connaissance et j'accepte les conditions générales de vente ci-annexées » implique l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire express de ADIAL. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

ARTICLE 2 : Durée, date d'effet

2.1. Le CONTRAT prend effet à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur le contrat.

2.2. Chaque CONTRAT est conclu pour une durée fixe d'un an avec tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Résiliation

3.1 Chacune des Parties peut à tout moment résilier pour convenance tout ou partie d'un CONTRAT par écrit moyennant un préavis d'un mois, sauf disposition contraire.

3.2. En cas de manquement d'une partie à une obligation substantielle du CONTRAT ayant fait l'objet d'une mise en demeure de remédier à ce manquement, ADIAL aura la faculté de résilier, de plein droit, la ou les CONTRATS concernés sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour manquement contractuel d'ADIAL, les indemnités ou frais de résiliation définis contractuellement ne seront pas dues par le CLIENT. De même, les engagements CLIENT seront réduits au prorata du montant de la ou des CONTRATS résiliés pour manquement. Les conditions de mise en œuvre de la résolution prévues à l'article 1226 du Code civil (entendue comme étant une résiliation compte tenu de la nature des SERVICES) sont celles définies au présent article.

3.3. ADIAL peut modifier à tout moment les conditions contractuelles ou techniques de fourniture d'un SERVICE (notamment suppression d'une composante d'un SERVICE), après en avoir informé le CLIENT avec un préavis minimum d'1 mois, sauf disposition contraire, avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Les modifications sont applicables en cours de CONTRAT.

3.4. Sauf disposition contractuelle contraire, en cas de suppression d'un SERVICE dans sa totalité, ADIAL informe le CLIENT de la résiliation des CONTRATS. La suppression du SERVICE ne saurait engager la responsabilité d'ADIAL et ouvrir droit à des indemnités ou dommages - intérêts au profit du CLIENT.

3.5 Conséquences de la résiliation

a) En cas de résiliation par le CLIENT avant la fin de la durée minimale de tout ou Partie du CONTRAT des indemnités de résiliation seront facturées par ADIAL au CLIENT, sauf si la résiliation est motivée par un manquement de la part d'ADIAL. Ces indemnités seront égales au montant des abonnements restant à courir jusqu'à l'expiration de la durée minimale, et dans les cas de SERVICES non récurrents, au montant total du SERVICE sauf disposition contraire.

b) En cas de résiliation par le CLIENT avant la Date de Mise en service de tout ou Partie d'un SERVICE, le CLIENT sera redevable au minimum des frais de mise en service pour le SERVICE concerné.

ARTICLE 4 : Obligations

4.1. ADIAL s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la fourniture des SERVICES.

4.2. Le CLIENT s'engage à faire un usage du SERVICE (a) en conformité avec les stipulations du CONTRAT et/ou de toutes recommandations communiquées par ADIAL (b) dans le respect de toute législation ou réglementation applicable dans tout pays où le SERVICE serait fourni ; (c) pour ses seuls besoins propres : le CONTRAT exclut tout droit de revente, de distribution ou de mise à disposition du SERVICE, directement ou indirectement, à un tiers sans l'accord préalable et écrit d'ADIAL.

4.3. Le CLIENT s'engage à informer ses UTILISATEURS des conditions d'utilisation du SERVICE fourni et reste seul responsable du respect des obligations contractuelles et de la bonne utilisation du SERVICE par les UTILISATEURS.

4.4. Le CLIENT s'engage à nommer un interlocuteur qui veillera à la bonne exécution par le CLIENT de ses obligations et sera l'interlocuteur d'ADIAL pour toutes questions relatives à la fourniture du SERVICE concerné.

4.5. Le CLIENT accepte les termes et conditions du CONTRAT. ADIAL transmet toutes les informations et conseils nécessaires pour permettre au CLIENT de conclure le CONTRAT en connaissance de cause.

Le CLIENT reconnaît avoir vérifié l'adéquation du SERVICE à ses besoins, eu égard aux informations communiquées par ADIAL. Le CLIENT s'engage à collaborer avec ADIAL, notamment en lui communiquant de façon précise l'étendue et la nature de ses besoins, toutes informations concernant en particulier son organisation et ses UTILISATEURS, les contraintes particulières éventuelles susceptibles d'avoir une incidence sur la fourniture des SERVICES, son environnement technique et informatique notamment ainsi que plus généralement toutes informations susceptibles de permettre ou de faciliter la fourniture du SERVICE. Par ailleurs, le CLIENT s'engage à informer ADIAL dans les meilleurs délais de toute modification qui interviendrait dans son organisation (exemple : changement de coordonnées sociales ou bancaires).

4.6. Le CLIENT est seul responsable :

a) du non-respect des consignes d'utilisation et de toute manipulation présentant un caractère anormal ;

b) du contenu de ses sites Internet ou applications mobiles créés grâce ou pour les SERVICES et de l'usage des données qu'il consulte, interroge et transfère sur Internet, ainsi que des téléchargements qu'il effectue et de leurs conséquences ;

c) de la protection de ses systèmes informatiques contre les intrusions de tiers.

ARTICLE 5 : Prix

5.1. Les prix des SERVICES et les structures tarifaires associées figurent soit au catalogue des prix d'ADIAL, soit, le cas échéant, dans le CONTRAT, étant précisé qu'en cas de contradiction, le CONTRAT prévaudra.

SAS ADIAL
au capital de 372 000 €
SIRET 441 698 784 00044 APE 2829B
RCS Lisieux 441 698 784
TVA Intracommunautaire : FR25441698784

Siège social : 14B route de Cormelles - 14100 Lisieux
contact@adial-france.com - 02 31 65 25 25
www.adial-france.com



5.2. Les prix sont exprimés en euros et sont nets de tous Impôts, Droits et Taxes. La TVA éventuellement exigible en France ou toute autre taxe comparable à la TVA éventuellement exigible en application de la législation nationale applicable aux SERVICES, en vertu du CONTRAT sera supportée par le CLIENT en plus des prix des SERVICES.

5.3. En considération des SERVICES fournis et en particulier des engagements associés, les Parties conviennent qu'aucune acceptation d'une exécution imparfaite des SERVICES au sens de l'article 1223 du Code Civil n'est possible, que ceux-ci puissent être utilisés en l'état ou non. Dès lors, aucune réduction du prix ne pourra être sollicitée.

5.4 Les prix des SERVICES sont révisables chaque année par ADIAL à la reconduction contractuelle des SERVICES.

ARTICLE 6 : Escompte et modalités de paiement

6.1. Les SERVICES sont facturés une fois chaque année

a) pour une durée comprise entre le jour de prise d'effet du contrat et le 31 décembre de la première année civile du contrat.

b) pour une durée comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre des années suivantes.

6.2. ADIAL ne pratique pas d'escompte.

6.3. Le règlement des abonnements s'effectue :

- Soit par chèque ;
- Soit par virement
- Soit par prélèvement ;

Les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

Prélèvement à 30 jours fin de mois au trimestre ou à l'année, virement à 30 jours fin de mois au trimestre ou à l'année, par chèque à 30 jours fin de mois à l'année.

6.4. Au titre du CONTRAT, le CLIENT peut désigner, sous sa responsabilité, un tiers en tant que payeur, sous réserve que ce dernier ait manifesté, par courrier, son accord sur l'obligation de paiement et l'adresse de facturation. La désignation d'un tiers payeur vaut simple indication de paiement et n'exonère pas le CLIENT de son obligation de paiement en cas de défaillance du tiers payeur. En cas de tiers paiement, ADIAL continuera à facturer le CLIENT mais adressera les factures au tiers payeur.

6.5. ADIAL peut également, en cours de période, émettre une facture intercalaire lorsqu'un volume inhabituel de consommations le justifie ou à la suite d'un incident de paiement ou dès la résiliation de tout ou Partie du CONTRAT. Le délai de paiement est ramené à 5 jours calendaires pour les factures intercalaires.

6.6. Le CLIENT s'engage à régler ses factures à date d'échéance. Pour chaque rejet de LCR magnétique, ADIAL refacturera au CLIENT les pénalités bancaires d'un montant de 30 €.

6.7. Tout désaccord ou toute demande d'éclaircissement du CLIENT concernant une facture doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'établissement de facture. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée dans son principe et dans son montant et aucune contestation ne sera admise par ADIAL. Toute demande d'ADIAL concernant le paiement d'une facture doit être notifiée dans un délai maximum de 2 mois à compter du jour du paiement de ladite facture.

6.8. En cas de règlement d'un ensemble de factures ou de paiement partiel, le CLIENT s'engage à joindre au paiement le détail de l'affectation des sommes payées. A défaut, ADIAL déterminera l'ordre d'affectation des règlements.

6.9. Les créances dues par le CLIENT au titre d'un CONTRAT peuvent être reportées sur toute autre CONTRAT de la même Convention de SERVICES conclue avec ADIAL.

ARTICLE 7 : Retard de paiement

7.1. En cas de défaut de paiement du CLIENT, ou d'un tiers payeur à la date d'exigibilité des factures, les sommes restantes dues seront automatiquement majorées d'une pénalité calculée selon les dispositions prévues par la loi Française et au taux d'intérêt correspondant au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points.

Le point de départ du calcul desdites pénalités sera le jour suivant la date d'exigibilité des factures. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est perçue conformément à l'article D441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ADIAL peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Les divers frais qui peuvent résulter d'un impayé sont à la charge du CLIENT (notamment, le rétablissement des SERVICES après suspension peut donner lieu à la facturation de frais de mise en service).

7.2. A défaut de paiement des factures par le CLIENT, ou par un tiers payeur et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours calendaires, ADIAL a la possibilité de suspendre de plein droit tout ou Partie du ou des contrats concernées. Si le non-paiement persiste, l'article « Résiliation » est applicable. Par ailleurs, la SAS ADIAL se réserve également le droit de suspendre ou d'annuler selon son choix les commandes en cours, tout type d'abonnements et de prestation en cours y compris dans le cadre de la garantie de matériel précédemment acheté. Toutes les sommes versées en avance ne pourront être remboursées. La SAS ADIAL pourra de plein droit exiger la restitution des matériels déjà livrés et ce sans qu'il soit besoin d'une action judiciaire quelconque. En cas de défaillance d'un tiers payeur, le CLIENT est solidairement tenu au paiement des sommes dues par le tiers payeur concerné ainsi que des pénalités de retard dans les 15 jours calendaires suivant la date de mise en demeure de paiement d'ADIAL.

ARTICLE 8 : Responsabilité

8.1. Au regard de l'équilibre économique du CONTRAT, les Parties conviennent de ce qui suit.

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée, quels que soient le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de sa part ayant causé un préjudice personnel, direct et certain à l'autre Partie. Les Parties conviennent expressément que la typologie suivante de dommages et/ou préjudices ne pourra donner lieu à indemnisation, que ces derniers aient été raisonnablement prévisibles ou non : manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, atteinte à l'image et perte de données.

8.2. Le montant cumulé des dommages et intérêts susceptibles d'être dus par une Partie à l'autre Partie dans le cadre du CONTRAT ne pourra pas excéder :

- Par événement et par SERVICE concerné, le montant facturé pour ce SERVICE sur les 6 derniers mois précédant la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice.

- Par année civile, tous événements confondus et par SERVICE concerné : le montant facturé au titre des 12 derniers mois par SERVICE.

Lorsque la responsabilité d'ADIAL est engagée dans le cadre d'un SERVICE non récurrent (sans abonnement), sa responsabilité ne pourra être engagée que dans la limite d'un montant de dommages-intérêts ne pouvant excéder, par SERVICE concerné, le montant facturé au titre du SERVICE.

8.3. Le CLIENT est seule habilité à agir en responsabilité à l'égard d'ADIAL et à cet effet, il se porte fort du respect de cette clause par les BENEFICIAIRES. Pour apprécier le préjudice subi du fait d'ADIAL, il sera fait application des seules stipulations suivantes : (a) globalisation par le CLIENT des préjudices du CLIENT et de l'ensemble des BENEFICIAIRES des SERVICES et (b) demande unique formulée par le CLIENT qui fait son affaire de la répartition entre les BENEFICIAIRES.

8.4. Le CLIENT garantit ADIAL et indemnise cette dernière des conséquences de toute action ou plainte d'un tiers contre elle du fait d'une utilisation non conforme des SERVICES ou de toute transmission de données personnelles à la demande du CLIENT.

ARTICLE 9 : Assurance

Chaque Partie déclare avoir souscrit ou s'engager à souscrire à ses frais et à maintenir en état de validité les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du CONTRAT. Au-delà des plafonds visés à l'article « Responsabilité », chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs.

ARTICLE 10 : Propriété Intellectuelle

SAS ADIAL
au capital de 372 000 €
SIRET 441 698 784 00044 APE 2829B
RCS Lisieux 441 698 784
TVA Intracommunautaire : FR25441698784

Siège social : 14B route de Cormelles - 14100 Lisieux
contact@adial-france.com - 02 31 65 25 25
www.adial-france.com



10.1. Droits de propriété intellectuelle :

ADIAL reste titulaire des droits de propriété intellectuelle et de son savoir-faire attaché aux SERVICES, qu'elle en soit propriétaire ou bénéficie de licences accordées par des éditeurs tiers.

Lorsque des Logiciels sont nécessaires à l'utilisation d'un SERVICE, ADIAL concède au CLIENT sur ces derniers un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transférable, limité à la durée du CONTRAT du SERVICE concerné.

Ce droit n'est concédé que dans le seul et unique but de permettre au CLIENT d'utiliser les SERVICES conformément aux dispositions du CONTRAT concernée, à l'exclusion de toute autre finalité. Ce droit s'entend du droit de représenter et de mettre en œuvre les SERVICES conformément à leur destination telle que prévue au CONTRAT concernée.

Le CLIENT s'interdit strictement toute autre utilisation des Logiciels susmentionnés, en particulier toute adaptation, modification, correction des erreurs, traduction, arrangement, diffusion et décompilation, sans que cette liste soit limitative.

Le CLIENT et/ou le(s) BENEFICIAIRE(s) déclare(nt) être titulaire(s) des droits de propriété intellectuelle attachés aux Logiciels qu'il(s) mette(nt) à la disposition d'ADIAL dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, ou du moins disposer des licences nécessaires sur ces droits, de sorte qu'il(s) concède(nt) à ADIAL, pour toute la durée du CONTRAT, un droit d'usage sur ces Logiciels permettant à ADIAL d'exécuter le CONTRAT.

Le CLIENT s'engage, au cas où la responsabilité d'ADIAL serait recherchée par un tiers du fait que les Logiciels mis à la disposition d'ADIAL par le CLIENT violent des droits de propriété intellectuelle de ce tiers, à indemniser ADIAL de l'ensemble des frais de justice engagés et des conséquences notamment de toute demande, action, procédure judiciaire ou autre intentée de ce fait contre ADIAL par ce tiers, sous réserve qu'ADIAL ait informé le CLIENT dans les meilleurs délais et par écrit, de toute RECLAMATION.

10.2 La base de données recueillant les informations personnelles des utilisateurs est la propriété de CLIENT (base de données s'entend ici comme l'agrégation des données constituant une base et non comme la ou les technologies logicielles ou physiques utilisées pour les agréger). ADIAL héberge ces données et est donc à ce titre sous-traitant de traitement de données personnelles pour le compte du CLIENT. Son contenu est soumis aux dispositions du paragraphe « données personnelles ».

ARTICLE 11 : Règles sur le contrôle du commerce

Les Parties, le CONTRAT et les activités couvertes par le CONTRAT doivent impérativement se conformer aux restrictions, interdictions ou licences et autorisations sur le commerce et la finance imposées par les lois et règlements des USA, de l'Union Européenne et de ses états membres et/ou des autres pays concernés (ci-après les « Règles sur le Contrôle du Commerce »).

Chaque Partie déclare et garantit, qu'elle-même, et aucune de ses Personnes Associées, n'ont été ou ne sont soumis à des sanctions commerciales internationales ou embargos ou inscrits sur une liste conservée dans le but de faire respecter les sanctions commerciales internationales ou sujet à une suspension, révocation ou refus de ses capacités ou privilèges relatifs à l'importation ou l'exportation.

Dans le cas où l'une des Parties cesserait, à tout moment pendant la durée du CONTRAT, de se conformer aux déclarations et garanties ci-dessus, elle notifiera l'autre Partie immédiatement de ce fait. Dans un tel cas, ou si cela était nécessaire pour être en conformité avec les Règles sur le Contrôle du Commerce, cette dernière Partie sera autorisée à suspendre ou terminer de plein droit tout ou Partie de ses obligations, ou les SERVICES affectés, ou de résilier le CONTRAT lui-même.

ARTICLE 12 : Force majeure

12.1. De façon expresse sont considérés par les Parties comme des cas de force majeure, outre ceux présentant les critères retenus par la loi et la jurisprudence des cours et tribunaux français, les incendies, les tempêtes, la foudre, les grèves, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les attentats, les explosions, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, l'arrêt de fourniture d'énergie, les virus informatiques, les phénomènes d'origines électriques et électromagnétiques qui perturbent les réseaux de télécommunication, toute restriction législative ou réglementaire à la fourniture d'un SERVICE et toute décision d'une autorité publique non imputable à ADIAL et empêchant la fourniture d'un SERVICE, en particulier celles relatives au commerce imposées par un organisme ou une autorité nationale ou internationale, ainsi que toute modifications de celles-ci.

12.2. Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure. Néanmoins, les Parties s'efforceront d'en minimiser dans toute la mesure du possible les conséquences.

Si un cas de force majeure met l'une des Parties dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles relativement à une ou plusieurs services pendant plus de 30 jours calendaires consécutifs, l'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin au ou les contrats concernés après envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception sans qu'aucune indemnité ne puisse être invoquée par l'une ou l'autre des Parties. Les Parties ne seront alors plus tenues au respect de leurs obligations à l'exception notamment de celles résultant des articles « Propriété intellectuelle » et « Confidentialité », sans qu'aucune indemnité ou pénalité, à quelque titre que ce soit, ne soit due de part ni d'autre.

ARTICLE 13 : Confidentialité

13.1. Dans le cadre du CONTRAT, toute information afférente à la politique commerciale, à la stratégie, à l'activité de l'entreprise, aux SERVICES, aux outils, méthodes et savoir-faire, toute information protégée par le secret des affaires et toute information expressément qualifiée de confidentielle, reçue par une Partie de l'autre Partie devra être maintenue confidentielle.

13.2. Au sens des présentes, ne seront pas considérées comme des informations confidentielles : (a) les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la Partie ayant eu connaissance de l'information ; (b) celles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité déjà préalablement à leur communication dans le cadre du CONTRAT; (c) celles communiquées par un tiers postérieurement à la signature du CONTRAT et reçues de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité par la Partie à laquelle elles ont été communiquées.

13.3. Les Parties s'engagent dès lors à ne pas utiliser lesdites informations ou données lorsque cela n'est pas nécessaire à l'exécution du CONTRAT, et à ne pas divulguer lesdites informations ou données à tout tiers ou toute personne autre que leurs employés dans les strictes limites de la nécessité de ladite divulgation pour la bonne exécution du CONTRAT, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les SOCIETES AFFILIEES, les fournisseurs et les sous-traitants d'ADIAL impliqués dans l'exécution du CONTRAT ne seront pas considérés comme des tiers au sens du présent paragraphe. Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article « Confidentialité » pendant toute la durée du CONTRAT et les trois années suivant son extinction.

13.4. A l'issue du CONTRAT, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie destinataire des informations confidentielles s'engage à les restituer à l'autre Partie et à détruire toutes les duplications qui auraient été effectuées de ces informations confidentielles.

ARTICLE 14 : Sous-traitance

ADIAL a le droit de sous-traiter tout ou Partie des SERVICES et demeure responsable vis à vis du CLIENT de la fourniture du SERVICE sous-traité.

ARTICLE 15 : Cession

15.1. Le CONTRAT, en tout ou Partie, ne pourra être cédé par le CLIENT qu'avec l'accord préalable et écrit d'ADIAL. ADIAL motivera son refus. Son refus pourra être motivé notamment dans le cas où le CLIENT souhaiterait céder le CONTRAT à une entité hors de France métropolitaine.

15.2. En toute hypothèse, aucune cession ne peut prendre effet sans que le solde du compte du CLIENT ou du(es) éventuel(s) BENEFICIAIRE(s) n'ait été préalablement apuré.



15.3. Concernant les droits et obligations d'ADIAL au titre du CONTRAT, celle-ci peut librement en céder, ou en concéder tout ou Partie à toute Société Affiliée ou se substituer toute Société Affiliée sous réserve que la Société Affiliée concernée assure vis-à-vis du CLIENT l'ensemble de ces droits et obligations. ADIAL sera libérée de ses obligations à la date d'effet de l'opération concernée.

ARTICLE 16 : Renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations du CONTRAT ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 17 : Nullité partielle

Dans le cas où certaines stipulations du CONTRAT seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable, les Parties resteront liées par les autres stipulations du CONTRAT et s'efforceront de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé lors de la conclusion du CONTRAT.

ARTICLE 18 : Protection des données personnelles

Dans le cadre du CONTRAT, les termes « Données Personnelles », « Personne concernée », « Sous-traitant », « Responsable de traitement » et « Traitement » ont le sens défini (ou les termes équivalents les plus proches) dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

18.1. Au regard des SERVICES fournis au titre du CONTRAT, le CLIENT et ADIAL acceptent et reconnaissent :

(a) qu'en spécifiant et en achetant les SERVICES, le CLIENT revêt la qualité de Responsable de Traitement des données personnelles des UTILISATEURS ;
(b) qu'en fournissant lesdits SERVICES spécifiés au CLIENT et aux UTILISATEURS, ADIAL agit en tant que Sous-traitant pour différentes prestations et éventuellement en tant que sous-traitant des données personnelles pour le compte du CLIENT. A titre d'exemple, pour les SERVICES de Gestion de Parc de Vente en Ligne, ADIAL intervient comme sous-traitant de traitement des données personnelles à des fins d'hébergement des données. Toutes autres finalités sont régies par le paragraphe 18.4.

L'identification et la raison sociale du CLIENT en sa qualité de Responsable de traitement, ainsi que le nom et l'adresse électronique du Délégué à la protection des données du CLIENT, s'il existe, sont indiqués par le CLIENT dans le CONTRAT.

18.2. Le CLIENT et ADIAL s'engagent à respecter les Lois applicables en matière de protection des données.

18.3. Le CLIENT s'engage à respecter toutes les obligations imposées au Responsable de Traitement par les Lois applicables en matière de protection des données. Il garantit que son utilisation des SERVICES et celles de ses UTILISATEURS n'entraînent pas de violation des obligations précitées.

18.4. ADIAL se conformera aux instructions raisonnables écrites du CLIENT dans le cadre du Traitement des Données Personnelles, sous réserve de la signature d'un CONTRAT ad hoc pour chaque demande de traitement et que ces instructions soient légales et non contraires aux autres stipulations du CONTRAT, à moins qu'ADIAL ne soit tenue de respecter une disposition résultant des lois de tout Etat membre de l'Union européenne ou par les lois de l'Union Européenne applicables à ADIAL pour le Traitement des Données Personnelles. Lorsqu'ADIAL se fonde sur les lois d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur le droit de l'Union Européenne pour le Traitement des Données Personnelles, ADIAL en informera le CLIENT sans délai avant d'effectuer le Traitement requis, à moins que lesdites législations n'interdisent à ADIAL de révéler ces informations.

18.5. ADIAL mettra en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, afin de protéger les Données Personnelles contre un Traitement non autorisé ou illicite des Données Personnelles contre la perte ou la destruction accidentelle ou la détérioration des Données Personnelles.

18.6. Le CLIENT est responsable de la gestion de toutes demandes des Personnes concernées relative à l'exercice de leurs droits en vertu des Lois applicables en matière de protection des données, notamment, les demandes relatives au droit à l'information, au droit d'accès aux Données Personnelles, au droit de rectification ou d'effacement de ces données, au droit à la portabilité des données, au droit d'opposition.

Sur demande écrite du CLIENT et dans la mesure du possible, raisonnable et proportionnée, ADIAL aidera le CLIENT, aux frais du CLIENT, à répondre à toute demande émanant d'une Personne concernée et à garantir le respect par le CLIENT de ses obligations relatives à la sécurité, aux notifications de violation, aux études d'impact et aux consultations des autorités de contrôle résultant des Lois applicables en matière de protection des Données Personnelles.

18.7. Le CLIENT est informé que certaines Parties du CONTRAT peuvent être réalisées (ce qui peut inclure un Traitement de Données Personnelles en sous-traitance) par des SOCIETES AFFILIEES et/ou des sous-traitants, dont certains peuvent être basés en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE).

ADIAL est responsable du Traitement effectué par ses sous-traitants et ses SOCIETES AFFILIEES conformément aux exigences des Lois applicables en matière de protection des données et veille à ce que ce Traitement soit réalisé à des conditions substantiellement équivalentes à la présente clause.

18.8. ADIAL veillera à ce que ses employés, ses SOCIETES AFFILIEES, ses sous-traitants et chacun de leurs employés, et prestataires de services indépendants fournissant des SERVICES au titre du CONTRAT respectent les règles relatives à la confidentialité des Données Personnelles.

18.9. Le CLIENT accepte expressément qu'ADIAL puisse transférer les Données Personnelles à ses sous-traitants et SOCIETES AFFILIEES dans les conditions ci-après exposées.

18.10. Pendant la durée du CONTRAT, ADIAL conservera la documentation et les informations lui permettant de démontrer sa conformité avec le présent article.

18.11. ADIAL notifiera au CLIENT toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

18.12. Au choix du CLIENT qui sera spécifié dans la lettre de résiliation, ADIAL supprimera ou restituera au CLIENT tous les documents et fichiers contenant des Données Personnelles après la fin de la prestation de SERVICES relatifs au Traitement, et ne conservera aucune copie des Données Personnelles, sauf dispositions contraires de la loi.

ARTICLE 19 : Référencement

Sauf avis contraire notifié à ADIAL lors de la signature des contrats initiaux pour un SERVICE, ADIAL pourra faire état du nom commercial du CLIENT, de son(s) logo(s) et/ou signes distinctifs, de sa marque, de ses marques de SERVICES et autres désignations commerciales du CLIENT à titre de référence dans le cadre de ses supports de communication.

ARTICLE 20 : Convention de preuve

Les Parties conviennent de considérer les messages reçus par télécopie ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles, comme des écrits d'origine au sens de l'article 1366 du Code Civil c'est à dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les télécopies ou les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fiables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

ARTICLE 21 : Droit applicable et attribution de compétence

Le CONTRAT est soumis à la loi française. Toutes difficultés relatives à la validité, l'application ou à l'interprétation du CONTRAT seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de commerce de la ville de Lisieux, auxquels les Parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur.

Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 22 : Notification

Toutes les notifications devant être faites dans le cadre du CONTRAT s'effectueront par écrit (courrier, télécopie ou courrier électronique) aux adresses respectivement indiquées dans le contrat.

ARTICLE 23 : Langue applicable

En cas de traduction de tout ou Partie du CONTRAT, il est expressément convenu que seule la version française fera foi en cas de difficulté d'interprétation.